

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 23 juillet 2012

Numéro de référence : 4561-3-1337

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois d'avril 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur devra obtenir une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat si le ministère des Pêches et des Océans l'exige.
5. Le promoteur devra obtenir un permis au titre du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) si Transports Canada l'exige.
6. Le promoteur devra recourir à toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter que le projet ait une incidence sur les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental n^{os} 005 (port et usine de Dalhousie) et 011 (estuaire de la rivière Restigouche).

7. Toutes les mesures d'atténuation, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles décrites dans le document d'orientation d'Environnement Canada relatif à l'évaluation environnementale des projets d'infrastructure côtière dans les provinces de l'Atlantique de février 2011 ainsi que dans la lettre d'avis d'Environnement Canada (du 17 mai 2012), devront être utilisées pour réduire les incidences sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril dans les environs du secteur du projet.
8. Les mesures d'atténuation, notamment la gestion propre au site du contrôle des sédiments et de l'érosion et celles prescrites dans les conditions 6 et 7 susmentionnées, devront être incluses dans le plan de gestion environnementale de l'entrepreneur présenté dans le document d'enregistrement, et elles devront être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, avant le début des travaux de construction.
9. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.